

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 16/08/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

E-PHILEA

3, rue de la Fontaine
34670 Baillargues

N° Chrono : SR/2023-993

Code AIOT : 0006807555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement E-PHILEA implanté 980 rue de la Paix lieu-dit Coste Curte 82170 Grisolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle est effectué dans le cadre de l'évolution de la nomenclature concernant la rubrique 1510 sur les entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E-PHILEA
- 980 rue de la Paix lieu-dit Coste Curte 82170 Grisolles
- Code AIOT : 0006807555
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Grisolles a été repris il y a bientôt 3 ans (décembre 2020) par la société E-PHILEA, dont l'activité consiste à faire transiter de la marchandise pour approvisionner les grandes surfaces notamment. Les produits stockés concernent les activités de piscines, cosmétiques, meubles, jardins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Code de l'environnement du 27/07/2023, article L.511-2	/	Sans objet
2	RESPECT DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT	Arrêté Ministériel du 27/07/2023, article 2.I de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site est correctement exploité sur les points de contrôles effectués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2023, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques n°1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques n°1511, 1530, 1532, 2662 et 2663. Ainsi, dans le cadre des installations du site de Grisolles, il ressort de l'application du décret du 24/09/2020 susmentionné que le site est classé uniquement sous la rubrique 1510 sous le régime enregistrement, pour un volume d'entrepôt de 176 000 m3. Le site n'est donc plus classé sous les rubriques 2663, 1532 et 1530. Concernant le classement sous la rubrique 2925, l'exploitant doit s'assurer si la puissance maximale de courant continu utilisable est bien supérieure à 50 kW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : RESPECT DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2023, article 2.I de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, REGLE D'IMPLANTATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : La réglementation précédente interdisait tout stockage de matières combustibles à une distance inférieure à 20 mètres des limites de propriétés. Ainsi, une zone "neutralisée" comprise entre la paroi Nord de la cellule A1 et le mur Nord du bâtiment a été mise en place par l'exploitant afin de respecter cette réglementation. Celle-ci a évolué en laissant la possibilité de stocker des matières combustibles à une distance inférieure à 20 mètres des limites de propriétés sous certaines conditions. L'exploitant a indiqué lors du contrôle son intérêt pour occuper à nouveau cette zone neutralisée. Pour cela, l'inspection indique à l'exploitant qu'il doit fournir un rapport à porter à connaissance au préfet en justifiant sa demande par rapport à la nouvelle réglementation, précisée à l'article 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts, dans les conditions définies au point II de l'annexe IV de ce même arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet